DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
Canton de Port-Jérôme-sur-Seine
COMMUNE DE
LA FRÉNAYE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 82 /2026

Objet : ARRETE MUNICIPAL autorisant l'ouverture d'un débit de boisson temporaire le dimanche 11 octobre 2026 – à la salle du Vivier

Le Maire de LA FRÉNAYE,

- **Vu** Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, relatif à la police municipale,
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1, L.3334-2 et suivants,
- **Vu** l'arrêté du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime,
- **Vu** le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme et son chapitre 1er du titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
- **Vu** le Code pénal et notamment son article R610-5,
- **Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par l'association « La Frénaye Animation » dont le siège se situe au 83 rue Félix Faure 76170 La Frénaye, représentée par sa présidente, Mme Leleu Sarah, souhaitant établir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concert qui aura lieu du dimanche 11 octobre 2026 à partir de 14h à 19h, à la salle du Vivier.

ARRÊTE

Article 1 : L'association « LFA » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au lieu-dit le dimanche 11 octobre 2026 à partir de 14h à 19h.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions applicables aux débits de boissons, notamment celles relatives aux horaires d'ouverture, à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et à la répression de l'ivresse publique, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 15 décembre 2021 susvisé.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Frénaye. Il sera transmis à la brigade de gendarmerie de Terre de Caux et à la Police Municipale Intercommunale, chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à La Frénaye,
Le 02 octobre 2026

Le Maire,
Christophe TETREL

MAIRIE DE LA FRÉNAYE (Seine-Maritime)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.